

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-263

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-071-2020****Objet : ACQUISITION AMIABLE D'UNE REPANDEUSE A EMULSION**

Vu les statuts d'Albret Communauté,
 Vu les statuts de la Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu la délibération n°DE-157-2018 du 26 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),
 Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID19,
 Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID19,

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres souhaite céder une répandeuse à émulsion pour un montant de 150 000€ TTC ;

La Communauté de Communes Albret Communauté souhaite faire l'acquisition par voie amiable de cette dernière pour son service voirie. Pour des raisons pratiques et techniques, cet engin sera mieux adapté pour effectuer les travaux de goudronnage.

En application de l'ordonnance n°2020-391 telle que précitée, le champ des délégations du Président est étendu, ce dernier exerçant l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

En conséquence, la présente décision est prise en lieu et place de la délibération requise par le CGCT,

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir à l'amiable la répandeuse à émulsion de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, dont le siège est situé « ZA La Prade » sur la commune de Puymirol (47270), pour la somme de 150 000€ TTC,

Fait à NERAC le, **10 JUN 2020**

Le Président,
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire